

REGLEMENT GLOBAL D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS COMMUNAUX

Article 1^{er}. Généralités et définitions :

§1^{er}. Le présent règlement est applicable à la mise en location de logements communaux faisant partie du patrimoine privé de la Commune, pour toute attribution et tout bail postérieurs à son adoption par le Conseil communal. Il ne concerne pas les baux en cours et tacitement reconduits.

Il n'est pas applicable à la location de logements confiés en gestion au C.P.A.S. ou à une agence immobilière sociale.

§2. Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

1. Logement communal : la maison individuelle ou l'appartement aménagé pour l'habitation d'un ménage, en ce compris les dépendances et accessoires éventuels, mis en location par la Commune ;
2. Logement à caractère social : le logement communal construit ou rénové avec subsides octroyés par la Région de Bruxelles Capitale dans le cadre d'un Contrat de Quartier ou isolément de façon conventionnée ;
3. Logement moyen : le logement communal défini comme tel à sa construction ou rénovation dans le cadre d'un partenariat avec un acteur public ou privé ;
4. Logement sans contrainte : le logement communal non rénové ainsi que construit ou rénové sur fonds purement communaux ; le logement sans contrainte peut être confié au C.P.A.S. pour répondre à des besoins temporaires urgents de détresse ;
5. Logement pour personne à mobilité réduite (PMR) : le logement communal spécifiquement construit ou rénové pour répondre aux besoins d'une personne à mobilité réduite ;
6. Logement adéquat :
 - a. le logement communal à caractère social composé d'une chambre par couple et d'une chambre par individu isolé faisant partie du ménage, sans distinction d'âge et de sexe ou composé de minimum quatre chambres ;
 - b. le logement communal à caractère social composé de deux chambres pour le conjoint séparé jouissant d'une garde alternée d'enfant inférieure à la moitié du temps ;
 - c. le logement communal moyen ou sans contrainte correspondant à la demande exprimée dans le formulaire de candidature ;pour les bâtiments sans ascenseur il est tenu compte des capacités physiques du locataire ou candidat locataire ;
7. Candidat locataire : la personne ou les personnes qui introduisent une candidature en vue de prendre en location un logement communal ;
8. Locataire : la personne ou les personnes qui constituent un ménage ou en font partie et qui concluent un contrat de bail avec la Commune ;
9. Ménage : la personne qui habite seule ou les personnes qui habitent ensemble de fait, inscrits au registre de la population à une adresse ; en cas de garde alternée, fait partie du ménage l'enfant qui, par décision judiciaire ou accord écrit officialisé, réside au minimum la moitié du temps avec son parent ;
10. Registre : le registre dans lequel les candidats locataires sont inscrits par la Commune ; celui-ci peut faire l'objet d'une gestion informatisée ;
11. Enfant à charge : l'enfant placé sous la responsabilité d'un des membres du ménage qui est allocataire des allocations familiales ;
12. Revenus : les revenus immobiliers ou mobiliers nets et le montant net imposable des revenus professionnels avant toute déduction, majorés ou diminués des rentes alimentaires selon qu'elles sont reçues ou versées et des déductions effectuées au titre de frais de garde des enfants, telles que prévues dans le Code des impôts sur les revenus et tels que définis par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public ; les revenus se rapportent à l'avant-dernière année précédant celle de l'accession au logement communal ;

Article 2. Candidatures

§1^{er}. Les demandes de logement sont introduites au moyen du formulaire établi en annexe 1.

Le formulaire est dûment complété et signé par le candidat locataire, par la personne avec laquelle il est marié ou cohabite de fait ainsi que par les autres membres majeurs du ménage.
Toute fausse déclaration portant sur les conditions d'admission entraîne la radiation de la candidature ainsi que l'impossibilité de se réinscrire.

En cas de séparation du ménage, une seule inscription sera retenue.

Celle-ci sera déterminée de la manière suivante, par ordre de prépondérance :

- la décision de justice ;
- la garde des enfants ;
- la manifestation, par écrit, du désistement d'un candidat en faveur d'un autre membre du ménage ;

Toute situation litigieuse relative à ces critères sera soumise à l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

La candidature est adressée à la Commune par lettre ou y est déposée. Un courrier de réception mentionnant le numéro de référence de la candidature est adressé au candidat. Ce numéro prend la forme suivante S ou M/AAMMJJa, soit Social ou Moyen/date de réception de la candidature, ordre alphabétique distinguant les candidatures réceptionnées le même jour.

§2. Le candidat locataire communique dans un délai maximal de deux mois toute modification de la composition de ménage, tout changement d'adresse ou toute autre information qui modifierait son inscription originale, faute de quoi sa candidature pourra être radiée.

Le candidat locataire confirme sa candidature annuellement, à la date anniversaire de son inscription. A défaut, sa candidature est maintenue durant une année mais le candidat n'est pas contacté en cas d'opportunité. 18 mois après la date anniversaire de l'inscription, un courrier est adressé au candidat locataire défaillant l'informant de l'absence de confirmation et d'une possible radiation prochaine. L'absence de confirmation durant deux années consécutives entraîne la radiation.

Article 3. Conditions d'admission

§1^{er}. Aucune personne du ménage ne peut posséder en pleine propriété, copropriété, en usufruit ou en emphytéose un bien immobilier.

En cas de fausse déclaration, la demande de logement sera réputée nulle. Si le locataire ou un membre du ménage devient, en cours de bail, propriétaire, copropriétaire, usufruitier d'un bien immobilier, en Belgique ou à l'étranger, il sera mis fin de plein droit à celui-ci. Le contrat-type de bail contient une clause en ce sens.

§2.

1. Logement à caractère social :

Les revenus du ménage ne peuvent dépasser le plafond défini par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public, modifiés par les arrêtés des 13 mars 1997, 9 décembre 1999, 20 septembre 2001, 19 février 2004 et 6 mars 2008.

2. Logement moyen :

Les revenus du ménage doivent égaler au minimum le plafond défini par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public, modifiés par les arrêtés des 13 mars 1997, 9 décembre 1999, 20 septembre 2001, 19 février 2004 et 6 mars 2008.

Ils ne peuvent dépasser le double de ce montant.

3. Logement sans contrainte :

Les revenus du ménage répondent aux mêmes exigences que celles des candidats à un logement moyen.

§3. Le candidat locataire autorise la Commune à obtenir des services compétents tous les documents relatifs aux éléments nécessaires à l'examen des conditions d'admission.

§4. Si le candidat a déjà été locataire d'une SISF, d'une Commune ou d'un C.P.A.S., il doit avoir rempli toutes ses obligations (paiement du loyer, charges, respect des lieux).

Article 4. Registre

Un registre manuel reprend les candidatures dans l'ordre chronologique de leur introduction. Il est tenu sans blanc ni interligne, coté et paraphé.

Deux registres informatisés distinguent les candidatures à un logement à caractère social ou moyen. Les revenus du candidat déterminent à quel type de logement il aspire. L'inscription sur les deux registres de candidature est impossible. Toutefois, en cas de modification des revenus du candidat pour l'année de référence, la date d'introduction de la demande est conservée et la candidature insérée dans le registre adéquat à cette date.

Le registre manuel indique le numéro de candidature, la date d'inscription, le nom, l'adresse du candidat. Le registre informatisé reprend toute information utile au traitement de la candidature : composition de ménage, âge, état physique, nombre de chambres, etc.

Le registre est accessible aux candidats locataires, aux conseillers communaux, aux conseillers des centres publics d'action sociale et aux membres du Parlement et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 5. Principe général d'attribution

Le Collège des Bourgmestre et Echevins attribue le logement au candidat locataire inscrit au registre le mieux classé.

La décision d'attribution suit l'ordre chronologique des candidatures du registre qui sont en adéquation avec le nombre de chambre du logement concerné. Elle tient compte de la situation physique des candidats locataires.

Article 6. Règles de priorité

Ont une absolue priorité :

1. le locataire d'un logement communal entrant dans un projet de rénovation ou inoccupable en raison de problèmes techniques ;
2. le locataire d'un logement communal ne pouvant jouir pleinement du bien en raison de son état physique ;
3. le locataire communal désireux d'un relogement vers un bien communal adéquat plus petit.

Le locataire communal désireux d'un relogement vers un bien communal adéquat plus grand est tenu d'introduire une nouvelle candidature.

Bénéficie d'une antériorité de 3 ans :

le candidat contraint de quitter son logement par un arrêté d'insalubrité pris par le bourgmestre d'Ixelles en application de l'article 135 de la loi communale.

Article 7. Procédure d'attribution

§1^{er}. Chaque fois qu'il doit attribuer en location un logement, le Collège des Bourgmestre et Echevins contacte successivement les candidats locataires figurant au registre, dont la candidature est en adéquation avec le logement disponible et qui sont les mieux classés et simultanément les candidats, parmi ces derniers, identiquement classés.

Il les informe de la disponibilité du logement et précise le loyer qui en sera demandé, le montant des éventuelles charges locatives fixes, les modalités de visite du bien ainsi que celles, en ce compris le délai, suivant lesquelles les demandeurs peuvent manifester leur accord pour la prise en location du logement. Il communique les règles et critères d'attribution du logement ainsi que le texte du chapitre 4 du titre III du Code bruxellois du logement.

Les modalités de visite et de communication d'un accord sont identiques pour tous les demandeurs et conçues de manière à ne pas disqualifier sans motif admissible certaines catégories de demandeurs normalement diligents.

§2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie aux candidats locataires contactés et non retenus visés au §1 les motifs de non attribution et les informe des voies et délais de recours.

§3. La formation du contrat de bail est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de recours administratif ou, si celui-ci a été introduit, jusqu'à la décision rendue sur recours.

§4. En cas de refus d'un logement adéquat par le candidat locataire, la demande est conservée. Le candidat assume les délais supplémentaires induits par son refus. Trois refus d'un logement adéquat, visité ou non visité, entraînent la radiation de la candidature.

Le désir de se maintenir en liste d'attente à titre conservatoire est considéré comme un refus.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie la radiation par courrier.

Article 8. Sanction et recours administratif

§1^{er}. Le non respect d'une des obligations figurant aux articles 2 à 7 entraîne la nullité de la décision d'attribution.

§2. Le candidat locataire qui s'estime lésé par une décision d'attribution peut introduire un recours auprès du Conseil communal.

A peine de nullité, le recours est introduit par courrier recommandé ou contre accusé de réception. Il est signé par le candidat locataire ou son représentant et mentionne les indications suivantes :

- 1° les noms, qualité, adresse du réclamant,
- 2° l'objet du recours et un exposé des faits et moyens.

Le recours est introduit, à peine de déchéance, dans un délai de 15 jours à partir de la date d'envoi des motifs de non attribution.

§3. Le Collège des Bourgmestre et Echevin accuse réception du recours. Il notifie au réclamant ou à son représentant par courrier recommandé la date de la séance au cours de laquelle le recours sera examiné ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté.

Le réclamant ou son représentant qui désire être entendu en informe le Collège des Bourgmestre et Echevins par courrier recommandé ou contre accusé de réception au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'audience.

§4. Le Conseil communal notifie sa décision dans les 50 jours de la date de dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours ou de l'accusé de réception dudit recours.

A défaut de notification de la décision dans ce délai, la décision d'attribution est réputée confirmée.

§5. Le recours est introduit sans préjudice des voies de recours ordinaires.

Article 9. Motivation formelle

La décision d'attribution et la décision sur recours sont formellement motivées.

Article 10. Bail

§1^{er}. Le bail est établi conformément aux dispositions du Code civil, Livre III, section II « Des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur », inséré par la loi du 20 février 1991, modifiée par les lois du 13 avril 1997, 24 décembre 2002 et du 25 avril 2007. Le preneur s'engage à affecter les lieux loués à sa résidence principale et à y élire domicile.

§2. Est éventuellement joint au bail le règlement d'ordre intérieur de l'immeuble. Une disposition du bail mentionne l'acceptation et le respect de celui-ci.

§3. La durée du bail est de 18 mois. Sauf contentieux, il est reconduit pour 18 mois à l'échéance. Il est tacitement transformé en bail de 9 ans à la seconde échéance.

Le non respect des obligations du bail, le non paiement régulier du loyer, les troubles répétés de voisinage, la violation du règlement d'ordre intérieur sont susceptibles d'entraîner la non reconduction du bail. Cette liste n'est pas exhaustive.

§4. Un exemplaire de bail-type est joint en annexe 2 du présent règlement.

Article 11. Loyer et charges

§1^{er}. Le loyer initial du logement est fixé en fonction de la superficie plancher habitable du logement :

1. Logement à caractère social : 5 euros/m²
2. Logement moyen : 7,50 euros/m²
3. Logement sans contrainte : 7,50 euros/m²

Ces montants sont majorés de 20 % pour les logements passifs.

§2. Le cas échéant, une charge forfaitaire de 5 euros est comptabilisée pour couvrir les frais d'électricité des communs.

§3. Les prix au m² du loyer initial sont indexés annuellement au premier jour du mois suivant l'adoption du présent règlement par le Conseil communal.

§4. Le loyer initial est adapté s'il ne correspond pas aux exigences régissant les logements subventionnés.

§5. Une quotité est attribuée à chaque logement proportionnellement à sa surface. Les charges locatives communes éventuelles (conciergerie, désinfection, débouchage, etc.) sont réparties entre les locataires en fonction de cette quotité.

Article 12. Rapport annuel au Conseil communal

Le Collège des Bourgmestre et Echevins fait rapport annuellement de ses décisions d'attribution au Conseil communal.

Le rapport annuel mentionne, pour chaque logement attribué, les candidats locataires retenus, le nom du locataire retenu, ainsi que les caractéristiques du ménage et du logement.

Article 13. Accès à l'information

Le Collège des Bourgmestre et Echevin ne peut recueillir que les données strictement nécessaires à l'application du présent règlement.

Les candidats locataires sont informés de la transmission des données les concernant et de la possibilité de faire rectifier ou supprimer.

Lorsqu'ils sont consultés par des personnes extérieures à la Commune, le registre, la décision d'attribution, le rapport annuel ainsi que l'inventaire visé à l'article 23ter du Code bruxellois du logement reprennent des données dépersonnalisées, ne permettant pas d'identifier les candidats locataires.

Condition de revenus

Pour s'inscrire comme candidat à un logement social, il ne faut pas dépasser les plafonds de revenus nets imposables suivants :

- Pour un candidat vivant seul : **20.591,63 Euros***
- Pour un ménage de plus d'une personne ne disposant que d'un revenu : **22.879,60 Euros***
- Pour un ménage disposant de deux revenus ou plus : **26.148,14 Euros***

Ces montants sont augmentés de **1.961,11 Euros*** par enfant à charge** et de **3.922,22 Euros*** par personne majeure handicapée.

Cette condition de revenus ne doit pas être remplie pour le membre du ménage qui introduit sa demande pendant l'année qui précède celle de sa mise à la retraite.

Dans certaines sociétés, les revenus peuvent être supérieurs de **3.268,55 Euros*** à ceux mentionnés ci-dessous.

Il est tenu compte des revenus des personnes partageant le même logement. Il n'est toutefois pas tenu compte des revenus des enfants à charge.

Les revenus pris en compte pour vérifier si le ménage ne dépasse pas les plafonds d'admission sont en général les revenus de l'année de référence c'est-à-dire pour 2012 ceux de 2009. La preuve de ces revenus est, en principe, fournie par l'avertissement extrait de rôle afférent à ces revenus.

Si vous souhaitez consulter les montants des revenus applicables pour une autre année [cliquez ici](#).

* les montants qui sont communiqués sont les montants de revenus maxima pour un ménage candidat locataire en 2012.

**Un enfant handicapé à charge = 2 enfants à charge.

| JUSTEL - Législation consolidée | | | | |
|---|--------------------|---------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| <u>Fin</u> | <u>Premier mot</u> | <u>Dernier mot</u> | | <u>Preambule</u> |
| | | <u>Table des matières</u> | <u>l'arrêté d'exécution</u> | |
| | <u>Fin</u> | | | <u>Version néerlandaise</u> |
| belgiquelex.be - Banque Carrefour de la législation | | | | |

| |
|---|
| Titre |
| 6 MARS 2008. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instituant une allocation loyer. |
| Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE |
| Publication : 29-04-2008 numéro : 2008031202 page : 23201 <u>IMAGE</u> |
| Dossier numéro : 2008-03-06/52 |
| Entrée en vigueur : 09-05-2008 |

| Table des matières | Texte | Début |
|--|-------|-------|
| CHAPITRE Ier. - Dispositions générales. | | |
| Art. 1 | | |
| CHAPITRE II. - Des allocations. | | |
| Art. 2-7 | | |
| CHAPITRE III. - Introduction, traitement des demandes et paiements. | | |
| Art. 8-9 | | |
| CHAPITRE IV. - Mise en oeuvre. | | |
| Art. 10 | | |
| CHAPITRE V. - Engagements et sanctions. | | |
| Art. 11-12 | | |
| CHAPITRE VI. - Dispositions transitoires et finales. | | |
| Art. 13 | | |

| Texte | Table des matières | Début |
|---|--------------------|-------|
| CHAPITRE Ier. - Dispositions générales. | | |
| Article 1. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par : | | |
| 1° Ministre : le Ministre ou le Secrétaire d'Etat qui a le Logement dans ses attributions; | | |
| 2° Administration : la direction du Logement de l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale; | | |

3° Logement : l'immeuble ou la partie d'immeuble destiné à la résidence principale du demandeur;

4° Loyer : le prix payé mensuellement pour l'usage du logement, à l'exclusion des sommes dues en vertu de tout contrat accessoire tels que ceux relatifs aux garages, ainsi que toutes redevances dues pour fournitures et services;

5° Ménage : la personne seule ou l'ensemble des personnes, unies ou non par des liens familiaux, qui vivent habituellement ensemble dans le même logement;

6° commune : une commune, ou une régie communale;

7° Revenus du ménage : les revenus tels que définis et établis par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale et par les Sociétés immobilières de Service public.

CHAPITRE II. - Des allocations.

Art. 2. Dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget des dépenses du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, peut être accordée une allocation de loyer à durée indéterminée.

Art. 3. L'allocation loyer couvre la différence entre le loyer demandé par la commune et le tiers des revenus mensuels du ménage augmenté le cas échéant du tiers des allocations familiales. Elle ne peut cependant être supérieure à 200 euros par mois.

L'allocation loyer peut être demandée à l'entame du bail ou en cours de contrat.

L'allocation loyer est accordée pour toute la durée du bail, tant que les conditions reprises aux articles 4 à 8 sont réunies.

Art. 4. Le demandeur du logement doit être âgé de 18 ans au moins ou être émancipé à la date d'introduction de la demande.

Toute personne, à l'exception des enfants à charge, ne peut faire partie que d'un seul ménage demandeur ou bénéficiaire des allocations accordées sur la base du présent arrêté.

Le demandeur ou un membre de son ménage ne peut être bénéficiaire d'une allocation accordée sur base de l'arrêté du 22 décembre 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instituant une allocation de déménagement installation et d'intervention dans le loyer.

Art. 5. Le demandeur ou l'un des membres de son ménage ne peuvent posséder, en pleine propriété, en emphytéose ou en usufruit, un bien immeuble affecté au logement ou à usage professionnel.

Art. 6. Les logements pour lesquels une allocation loyer peut être attribuée :

1. doivent faire partie du parc locatif d'une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

2. ne doivent pas avoir fait l'objet d'une aide publique impliquant une barémisation des loyers;

3. doivent répondre aux normes de l'arrêté du 4 septembre 2003 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipements des logements.

Art. 7. L'allocation loyer ne peut être octroyée que pour des logements dont le montant

du loyer mensuel, repris dans le bail, ne dépasse pas les montants suivants :

1. Studio : 360 euro
2. Appartement 1 chambre : 418 euro
3. Appartement 2 chambres : 483 euro
4. Appartement 3 chambres/ Maison 2 chambres : 587 euro
5. Appartement 4 chambres/ Maison 3 chambres : 692 euro
6. Appartement 5 chambres ou plus/Maison 4 chambres ou plus : 867 euro

CHAPITRE III. - Introduction, traitement des demandes et paiements.

Art. 8. Lors de chaque demande, la commune introduit à l'Administration, un dossier, reprenant les justificatifs suivants :

1. La copie du bail;
2. la preuve des revenus du locataire, en ce compris le montant des allocations familiales perçues;
3. L'attestation sur l'honneur du locataire du respect de la condition de non propriété visée à l'article 5 du présente arrêté;
4. L'attestation de la commune selon laquelle le locataire paie le loyer prévu au contrat de bail, diminué du montant de l'allocation loyer;
5. Le nombre de mois auxquels se rapporte l'allocation loyer.

Dans les trente jours qui suivent l'introduction de la demande, l'Administration prend une décision de principe sur cette demande.

Ce délai peut, toutefois, être suspendu en cas de demande par l'administration de documents complémentaires à communiquer.

Sous réserve de l'accord de principe de l'Administration, le bénéfice de l'allocation loyer est effectif à partir de la date d'introduction de la demande.

A défaut de produire les documents demandés dans un délai de trente jours à dater de l'envoi du courrier, la demande, pour laquelle les documents sont manquants, est réputée caduque.

Art. 9. Chaque année et pour le 31 janvier au plus tard, la commune introduit la demande d'allocation loyer concernant l'année précédente, au moyen d'un formulaire dont le modèle est arrêté par le Ministre et qui reprend pour chaque demande d'allocation les éléments suivants :

1. Le type de logement concerné;
2. Le loyer inscrit dans le contrat de bail;
3. Le loyer payé par le locataire;
4. Le montant de l'allocation loyer;
5. Les revenus annuels du ménage augmentés du tiers des allocations familiales, à la date de l'introduction de la demande.

CHAPITRE IV. - Mise en oeuvre.

Art. 10. Le montant du loyer payé par le locataire correspond au montant inscrit dans le contrat de bail duquel est déduit le montant de l'allocation loyer figurant sur le formulaire visé à l'article 9.

CHAPITRE V. - Engagements et sanctions.

Art. 11. Le bénéfice de l'allocation loyer est maintenu pendant toute la durée du bail,

tant que les conditions d'octroi fixées par le présent arrêté sont réunies.

Si le non respect de ces conditions est imputable à la commune, celle-ci continuera à faire bénéficier le demandeur du loyer inscrit dans le contrat de bail diminué du montant de l'allocation.

Art. 12. Les montants repris aux articles 3 et 7 du présent arrêté sont indexés chaque année au 1er janvier en application de la formule d'indexation suivante : le nouveau montant est égal au montant de base à indexer multiplié par l'indice des prix du mois d'août de l'année précédant l'année de révision divisé par l'indice santé du mois d'août 2007.

CHAPITRE VI. - Dispositions transitoires et finales.

Art. 13. Le Ministre qui a le Logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2008.

Pour le Gouvernement :

Ch. PICQUE,

Le Ministre-Président, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine, du logement, de la Propreté publique et de la Coopération au Développement

G. VANHENGEL,

Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures

Mme Fr. DUPUIS,

Secrétaire d'Etat du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, du Logement et de l'Urbanisme.

Préambule

Texte

Table des
matières

Début

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
Vu l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement modifiée par l'ordonnance du 1er avril 2004 complétant l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du logement, en particulier l'article 131, 134 et 135;
Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 26 juin 2007;
Vu l'accord du Ministre du Budget;
Vu l'avis du Conseil consultatif du Logement, donné le 19 octobre 2007;
Vu l'avis 44.039/3 du Conseil d'Etat donné le 5 février 2008 en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
Sur la proposition du Ministre chargé du Logement
Après délibération,
Arrête :

Début

Premier mot

Dernier mot

Préambule

Table des
matières

1 arrêté
d'exécution